



PREFET D'EURE ET LOIR

Arrêté préfectoral N°2016-2643
définissant le règlement sanitaire pour les rassemblements
et les concours de carnivores domestiques

Le Préfet d'Eure et Loir
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L211-14 à L211-18 ; L214-6, à L214-8 ; L214-12 ; L214-14 ; L214-15 ; R214-20 ; R214-21 ; R214-29 ; R230-1 ; R214-30-3 ; R214-31 ; R214-31-1 ; R214-32-1 ; D214-32-2 et R214-33 ;
- Vu** la loi N°2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2010-00106 du 4 janvier 2010 portant organisation de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des populations de l'Eure et Loir ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°17/2015 du 10 juillet 2015 portant délégation de signature au profit de M. Jean-Bernard ICHÉ, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 10 octobre 2008 modifié, relatif aux conditions et modalités de la vaccination antirabique des animaux domestiques ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 25 octobre 1982 modifié, relatif à l'élevage, la garde et la détention d'animaux ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié, relatif aux mentions essentielles devant figurer sur les équipements utilisés pour la présentation des animaux de compagnie d'espèces domestiques en vue de leur cession ainsi qu'au contenu du document d'information et de l'attestation de cession mentionnés au I de l'article L.214-8 du code rural et de la pêche maritime ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 avril 2014 modifié, fixant les règles sanitaires et de protection animale auxquelles doivent satisfaire les activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques relevant des articles L.214-6-1, L.214-6-2 et L.214-6-3 du code rural et de la pêche maritime ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 4 février 2016 relatif à l'action de formation et à l'actualisation des connaissances nécessaires aux personnes exerçant des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques et à l'habilitation des organismes de formation ;

- Vu** l'arrêté ministériel du 26 octobre 2001 relatif à l'exercice de dressage des chiens au mordant et aux modalités de demande du certificat de capacité s'y rapportant ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 juillet 2002 modifié, fixant les conditions sanitaires pour l'importation et le transit sur le territoire métropolitain et dans les départements d'Outre-Mer des animaux vivants et de certains de leurs produits visés à l'article L236-1 du code rural ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 9 décembre 2014 relatif aux conditions de police sanitaire régissant les échanges commerciaux et non commerciaux au sein de l'Union européenne ainsi que les importations et mouvements non commerciaux en provenance d'un pays tiers de certains carnivores ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°SA 11-01316 du 10 octobre 2011 définissant le règlement sanitaire pour les rassemblements et les concours de carnivores domestiques ;

CONSIDERANT qu'il importe de prendre toutes les mesures utiles de police sanitaire afin d'éviter la propagation de maladies contagieuses des animaux ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture d'Eure-et-Loir ;

ARRETE

ARTICLE 1

Le présent arrêté fixe le règlement sanitaire pour les rassemblements et les concours de carnivores domestiques.

Démarches administratives

ARTICLE 2

Les organisateurs des manifestations visées à l'article 1, doivent informer le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la tenue de ce rassemblement au moins 30 jours à l'avance, en précisant les espèces concernées (chiens, chats et furets). Par ailleurs, doivent être précisés :

- le lieu de la manifestation,
- le nom du responsable de l'organisation,
- le nom de la (des) personne(s) qui sera (seront) responsable(s) de la gestion pratique des animaux tout au long de la manifestation et justifiant :
 - ♦ soit d'une certification professionnelle enregistrée au répertoire national des certifications professionnelles,
 - ♦ soit du suivi d'une action de formation constituée d'une formation spécifique conclue par la réussite à une évaluation nationale ;
 - ♦ soit d'un certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques délivré avant le 1^{er} janvier 2016.
- le nom et les coordonnées du vétérinaire sanitaire nommé pour la surveillance du rassemblement.

En retour, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, par délégation du préfet, autorise le rassemblement et transmet la documentation nécessaire.

Par ailleurs, l'organisateur transmet à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP), au moins dans les 7 jours précédant la manifestation, un document qui comprend la liste des propriétaires participants (avec leur adresse) et la liste des animaux susceptibles de participer à la manifestation (numéro d'identification, espèce, race et âge).

Conditions d'exposition des animaux

ARTICLE 3

Les animaux sont exposés dans des conditions satisfaisantes au regard de leurs besoins physiologiques, notamment en termes de température, d'éclairage, de ventilation, de dimension et d'hygiène de l'habitat et de protection vis-à-vis des intempéries. Ils sont suffisamment protégés vis-à-vis du public afin que celui-ci ne puisse pas les perturber ou porter atteinte à leur santé. Ils sont correctement nourris et abreuvés pendant tout le temps de leur séjour.

Tous les animaux présentés doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- être identifiés conformément à la réglementation et accompagnés des documents correspondants,
- ne pas être soupçonnés d'être atteints d'une maladie contagieuse de l'espèce,
- ne présenter aucun signe clinique de maladie,
- être indemnes de lésions cutanées et de parasites externes,
- ne pas être blessés ou accidentés,
- être âgés de plus de 8 semaines s'ils sont destinés à la vente.

Dispositions spécifiques aux chiens de catégorie

ARTICLE 4

Les chiens de première catégorie sont interdits dans toute manifestation.

Les chiens de deuxième catégorie doivent être muselés et tenus en laisse par une personne majeure.

Les chiots âgés de 8 semaines à 3 mois (âge où ils peuvent recevoir la première injection de vaccin antirabique) sont couverts par le récépissé de déclaration en mairie de leur mère.

Lors de la cession, une copie du récépissé doit être remise à l'acheteur, ainsi que toutes les informations concernant les procédures liées à la détention des chiens de deuxième catégorie.

Dispositions spécifiques relatives à certains rassemblements

ARTICLE 5

Si la manifestation comprend des épreuves de dressage de chiens au mordant, un plan d'ensemble des lieux et une note explicative indiquant les lieux dévolus à la réalisation des épreuves et les aménagements prévus pour la sécurité du public doivent être communiqués à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations. Les personnes qui ont la charge de la mise en œuvre des épreuves au cours de la manifestation doivent être titulaires du certificat de capacité pour le dressage des chiens au mordant.

Contrôle sanitaire

ARTICLE 6

Le vétérinaire sanitaire désigné est chargé de vérifier l'identification des animaux, leur état sanitaire et la présence des documents réglementaires requis. Il est également chargé de vérifier, conjointement avec la personne responsable de la gestion pratique des animaux tout au long de la manifestation, les conditions de présentation des animaux.

Il est tenu de refuser l'admission des animaux non correctement identifiés ou ne répondant pas aux conditions sanitaires exigées. Dans ce cas, l'entrée des animaux sera interdite et notifiée au détenteur par l'organisateur. Un local de consigne des animaux peut être mis à disposition.

Tous les animaux introduits par les participants dans l'enceinte de la manifestation (y compris ceux qui ne participent pas, mais accompagnent leur maître) sont présentés à un contrôle sanitaire à l'entrée de celle-ci.

ARTICLE 7

Les carnivores domestiques provenant d'un pays étranger doivent répondre aux conditions sanitaires ci-dessous :

- en provenance d'un pays de l'Union Européenne, les animaux sont identifiés, valablement vaccinés contre la rage et accompagnés de leur passeport ;

- en provenance d'un pays tiers, les animaux sont identifiés, valablement vaccinés contre la rage et, pour les pays dont le statut sanitaire l'exige, ont fait l'objet d'un test sérologique pour la recherche d'anticorps contre la rage avec un résultat favorable. Ils sont accompagnés du document vétérinaire commun d'entrée (DVCE) délivré par le poste d'inspection frontalier à l'entrée dans l'Union Européenne.

Vente ou cession à titre gratuit

ARTICLE 8

La cession, à titre gratuit ou onéreux, des chiens, des chats et autres animaux de compagnie est interdite dans les foires, marchés, brocantes, salons, expositions ou toute autre manifestation non spécifiquement consacrées aux animaux.

La vente en libre-service d'un animal vertébré est interdite.

ARTICLE 9

Lorsqu'il y a vente d'animaux pendant la manifestation, les participants doivent disposer soit d'une certification professionnelle, soit d'un justificatif de formation ou d'un certificat de capacité mentionnés à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 10

Seuls les chiens et les chats âgés de plus de huit semaines et identifiés selon la réglementation en vigueur peuvent faire l'objet d'une cession à titre onéreux ou gratuit.

ARTICLE 11

Toute vente ou cession, à titre onéreux ou gratuit, d'animaux de compagnie doit s'accompagner, au moment de la livraison à l'acquéreur, de la délivrance :

- d'une attestation de cession,
- d'un document d'information sur les caractéristiques et les besoins de l'animal contenant, au besoin, des conseils d'éducation,
- de la carte d'identification,

La facture tient lieu d'attestation de cession pour les transactions réalisées entre professionnels.

ARTICLE 12

Toute cession, à titre gratuit ou onéreux, d'un chien par un particulier ou un professionnel est subordonnée à la délivrance d'un certificat vétérinaire prévu à l'article L.214-8 du code rural.

Rôle des intervenants

ARTICLE 13

Le responsable de l'organisation est tenu de faire respecter le présent arrêté. Il prend en charge la rémunération du vétérinaire sanitaire.

Le vétérinaire sanitaire assure les missions de contrôle telles que prévues par la réglementation (aspects sanitaires et identification). Dans la semaine qui suit la manifestation, il adresse à la DDCSPP un compte-rendu des contrôles effectués et des éventuelles anomalies constatées ;

La (les) personne(s) justifiant soit d'une certification professionnelle, soit d'un justificatif de formation ou d'un certificat de capacité mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, s'assure(nt) que des installations conformes aux règles sanitaires et de protection animale sont mises en place et utilisées au cours de la manifestation. Elle(s) est (sont) en outre responsable(s) de la gestion pratique des animaux tout au long de la manifestation.

Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, par délégation du préfet, autorise le rassemblement. Par ailleurs il transmet au vétérinaire sanitaire une copie de la lettre autorisant la manifestation, ainsi qu'un modèle de compte-rendu.

ARTICLE 14

L'arrêté préfectoral n°SA 11-01316 du 10 octobre 2011 est abrogé.

ARTICLE 15

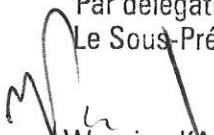
Madame la secrétaire générale de la préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie d'Eure-et-Loir, Mesdames et Messieurs les maires d'Eure-et-Loir, Mesdames et Messieurs les vétérinaires sanitaires, Mesdames et Messieurs les organisateurs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Chartres, le **26 AOUT 2016**

Le Préfet,

~~LE PREFET~~ LE PREFET empêché,

Par délégation,
Le Sous-Préfet,


Wassim KAMEL

